



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet :
« d'aménagement de la fourrière municipale
sur la commune de Rouen »
(Seine-Maritime)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.064 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-003165 relative au projet d'aménagement de la fourrière municipale sur la commune de Rouen (Seine-Maritime), déposée par la Société Publique Locale Rouen-Normandie-Stationnement, reçue complète le 27 juin 2019 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 11 juillet 2019 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 02 juillet 2019 ;

- Considérant** la nature du projet qui consiste en l'aménagement de la fourrière municipale comprenant une aire de dépôt pour 330 véhicules et un bâtiment d'activités accueillant du public, le tout sur une emprise de 9642 m² localisée rue du Val d'Eauplet sur la commune de Rouen, dans le département de la Seine-Maritime ;
- Considérant** que le projet relève de la rubrique n°41.b. du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui concerne notamment « *le dépôt de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de 50 unités ou plus* », pour lequel un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;
- Considérant** que l'emprise du projet est située sur le site d'une ancienne installation classée pour l'environnement dont l'activité était liée à l'incinération de déchets ménagers ;
- Considérant** que plusieurs études de pollutions des sols ont été menées dans le courant des années 2000, 2007 et 2016 ; que le projet met en exergue la présence de mâchefers dans les remblais ainsi que des traces d'hydrocarbures et de dioxines ; que l'aménagement du site nécessite une excavation des terres polluées ; qu'il apparaît nécessaire que soit produite une évaluation quantitative des risques sanitaires ;
- Considérant** que le site du projet borde la Seine, qu'il se situe à 170 mètres des zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique de type I pour ce qui concerne « la Côte Sainte-Catherine », référencée FR230000316 et de type II pour ce qui concerne « les Côteaux est de l'agglomération Rouennaise, référencée FR230031108 ;
- Considérant** que le site d'étude est situé à 180 mètres du site classé « la Côte Sainte-Catherine à Bonsecours et Rouen » et à 350 mètres du « Site archéologique de la Côte Sainte-Catherine » ;
- Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet d'aménagement de la fourrière municipale sur la commune de Rouen (Seine-Maritime) est soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les impacts environnementaux liés à l'aspect paysager au regard du site classé de « la Côte Sainte-Catherine à Bonsecours », aux sources de pollution du site inhérentes aux anciennes activités, aux eaux pluviales eu égard à la proximité de la Seine et des zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique, et au climat, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 26 JUIL. 2019

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr